

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 août 1969.  
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 27 juin 1969.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse,*

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale** (3<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 749, 793 et in-8° 139.

(4<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 519, 527 et in-8° 91.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 172 (1967-1968), 80 et in-8° 28 (1968-1969).

2<sup>e</sup> lecture : 118 (rectifié) (1968-1969).

Mesdames, Messieurs,

Le 11 décembre dernier, le Sénat avait adopté la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 13 juillet 1967 créant une Agence nationale pour l'emploi.

Il avait apporté au texte initialement voté par l'Assemblée Nationale un certain nombre de modifications.

1° Nous avons souhaité que ce texte s'insère directement dans l'ordonnance du 2 mai 1945 relative au placement et non dans l'ordonnance du 13 juillet 1967 créant une Agence nationale de l'emploi. Ceci avait amené la disparition de l'article premier et la modification des deux premiers alinéas de l'article 2.

L'Assemblée Nationale nous a suivis sur ce point.

2° Nous avons demandé que les directeurs de publications soient tenus de faire connaître, simultanément à leur parution, aux directions départementales de travail et de la main-d'œuvre les offres d'emplois qu'il leur est demandé de faire paraître.

L'Assemblée Nationale nous a suivis sur ce point.

3° Nous avons prévu que, lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi anonymes, les directeurs de publications seraient tenus, dans la communication qu'ils feront aux S. T. M. O., de mentionner les renseignements qu'ils doivent avoir concernant l'employeur.

Sur ce point, l'Assemblée Nationale a préféré donner aux directions départementales simplement le droit de demander ces renseignements lorsqu'elles le jugeront utile. A une communication systématique, elle a substitué un système de sondages qui paraît, hélas, mieux adapté aux possibilités matérielles des services.

Nous nous rallions à cette formule.

4° Nous avons proposé qu'il soit interdit de faire publier des offres d'emploi comportant la mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant.

L'Assemblée Nationale nous a suivis.

5° Nous avons, dans la phrase « Il est interdit de faire publier de mauvaise foi dans un journal... » supprimé les mots : « de mauvaise foi » pour laisser aux infractions un caractère conventionnel.

L'Assemblée Nationale nous a suivis.

6° Le Sénat, à la demande de votre commission, avait ajouté au texte un article 3 stipulant :

« Les contrats proposés pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

« Cette disposition est d'ordre public. »

La Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale avait adopté cet amendement. Mais l'Assemblée l'a repoussé à la demande du Gouvernement.

M. Dumas, Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, a, en effet, déclaré au cours du débat de deuxième lecture qui s'est déroulé le 18 décembre à l'Assemblée Nationale :

En effet, l'article 3, introduit par le Sénat et que le Gouvernement vous demande de supprimer, prévoit des mesures relatives aux cours par correspondance. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec le Sénat et avec la Commission de l'Assemblée Nationale sur le fait qu'il y a lieu d'intervenir aussi dans ce domaine, de le moraliser, de donner des garanties aux usagers de ces cours. Mais il lui semble que ce problème ne concerne pas seulement l'Agence nationale pour l'emploi, à propos de laquelle nous discutons un texte, mais qu'il relève plus spécialement encore de l'éducation nationale, ministère qu'il y aurait intérêt à associer à cette action.

« Précisément, depuis la discussion du Sénat, je me suis rapproché du Ministère de l'Education nationale et j'ai ainsi appris qu'un membre de l'Assemblée Nationale, M. Cousté, député du Rhône, était en train de préparer, en liaison avec les services de l'Education nationale qu'il avait consultés, un texte qui réglerait également ce problème des cours par correspondance.

« Il me paraît préférable de prévoir un texte distinct couvrant l'ensemble des problèmes des cours par correspondance et ne liant pas cette affaire exclusivement à l'Agence nationale pour l'emploi ; par conséquent, j'ai pensé qu'il vaudrait mieux supprimer cet article. »

Effectivement, M. le député Cousté a déposé, le 18 décembre 1968, une proposition de loi (n° 538) relative à la création et au fonctionnement des écoles, cours et autres organismes privés dispensant un enseignement à domicile. Le texte sera sans doute examiné par l'Assemblée Nationale. Mais il ne comporte pas la clause de sauvegarde à laquelle nous nous étions ralliés et, de plus, nous ne pouvons avoir aucune idée de la date à laquelle il deviendra loi. Or, il y a urgence à protéger rapidement tous les malheureux qui se sont laissé prendre par des propositions mirifiques, en définitive très coûteuses et inefficaces.

M. le député Bichat, dans son rapport au nom de la Commission des Affaires culturelles, avait présenté les observations suivantes :

« Cet article est destiné à faire cesser le scandale que constituent, trop souvent, les offres, publiées par la presse, de cours par correspondance alléchants permettant d'accéder plus tard à des situations aussi mirifiques qu'imaginaires.

« Le Gouvernement s'est déclaré opposé à cet amendement dont il n'a pas eu le temps de mesurer la portée.

« Votre commission pense que d'ici le 18 décembre le Gouvernement, dont l'attention a été fréquemment appelée sur cette question, aura pu étudier les incidences du texte.

« Etant donné la nécessité de faire cesser au plus tôt certains abus, elle vous demande d'adopter cet article additionnel. »

Mais l'Assemblée Nationale a, le 18 décembre, préféré suivre le Gouvernement que sa commission...

Votre commission unanime vous demande instamment de maintenir notre article 3 qui n'est, en réalité, qu'une mesure conservatoire indispensable et qui ne peut être prise que par voie législative. On n'a que trop tardé à intervenir dans ce domaine. L'argument que cet amendement est déplacé dans un texte relatif à l'Agence nationale de l'emploi est dépassé puisque la proposition de loi n'y fait plus référence. Il s'agit bien de la « matière » des annonces par voie de presse puisque c'est presque toujours par la presse que les « cours par correspondance » les plus discutables se font connaître de leurs futures victimes.

Comme M. le député Bichat, et à plus forte raison encore puisque la discussion devant le Sénat en seconde lecture de ce texte semble ne devoir intervenir qu'à la session d'octobre, nous espérons que le Gouvernement aura pu étudier les incidences de cet article qui n'engage aucunement la politique que l'on entend suivre sur un plan plus général à l'égard des cours par correspondance et le contrôle qu'il est peut-être souhaitable, mais sans doute assez peu réaliste, de vouloir leur imposer.

\*  
\* \*

En conclusion, votre commission vous demande de vous rallier au texte de l'Assemblée Nationale sous réserve :

- 1° Du retour au libellé de l'intitulé retenu par le Sénat ;
- 2° Du maintien de l'article 3 précédemment adopté par le Sénat.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
Proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi.	<i>Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance.</i>	<i>Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse.</i>	<i>Reprise du titre proposé par le Sénat en première lecture.</i>
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
I. — L'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi prend le titre suivant : « Ordonnance relative à la création d'une agence nationale pour l'emploi et à diverses mesures en matière de placement ».	<i>(Supprimé.)</i>	(Suppression conforme.)	<i>(Suppression définitive.)</i>
II. — Les articles premier à 12 de l'ordonnance précitée sont regroupés sous un titre premier : « De l'agence nationale pour l'emploi ».			
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
L'ordonnance précitée est complétée sous un titre II nouveau : « Des annonces de presse », par l'article suivant :	<i>(Alinéa supprimé.)</i>	(Suppression de l'alinéa.)	<i>Suppression de l'alinéa.</i>
« Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Le deuxième alinéa...	Conforme.	<i>Alinéa conforme.</i>

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions  
de votre Commission  
des Affaires sociales.**

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.

*(Alinéa sans modification.)*

Conforme.

*Alinéa conforme.*

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

*(Alinéa sans modification.)*

Conforme.

*Alinéa conforme.*

« Les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'agence nationale pour l'emploi peuvent, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent sur l'employeur auteur de l'annonce. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

*Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Cette communication comportera, dans le cas d'offre anonyme, les renseignements susvisés concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.*

...de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent, concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

*Conforme.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« Il est interdit de faire publier *de mauvaise foi* dans un journal, revue ou écrit périodique, une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant des allégations fausses ou *induisant* en erreur, lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés et le lieu de travail. »

**Texte adopté par le Sénat.**

Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique, une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

1° *La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du Code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent les conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;*

2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant *en particulier* sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés *ainsi que* le lieu de travail.

**Art. 3 (nouveau).**

*Les contrats proposés pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.*

*Cette disposition est d'ordre public.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Art. 3 (nouveau).**

**(Supprimé.)**

**Propositions  
de votre Commission  
des Affaires sociales.**

*Alinéa conforme.*

*Alinéa conforme.*

*Alinéa conforme.*

**Art. 3 (nouveau).**

*Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.*

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 3.

#### **Amendement : Rétablir l'article 3 ainsi conçu :**

Les contrats proposés pour des cours ~~privés~~ de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance devront, ~~à peine de nullité~~, comporter une clause ~~prévoyant~~ que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui ~~déjà~~ versées.

Cette disposition est d'ordre public.

#### **Intitulé de la proposition de loi.**

#### **Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :**

*Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance.*

## PROPOSITION DE LOI

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.*

### Article premier.

*(Supprimé par les deux Assemblées.)*

.....

### Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître, simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent, concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

« 1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du Code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;

« 2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail. »

Art. 3.

*(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)*

.....